

Québec, le 16 octobre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-09-055 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 16 septembre dernier, concernant une lettre envoyée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant la régularisation d'un quai sur le lot 5 812 009.

Le document suivant est accessible :

- Lettre du 5 décembre 2018, 1 page.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

(Original signé)
Julie Samuël

p. j. 3



Le 5 décembre 2018

53-54

N/Réf. : 4121-2018-0094

Objet : Demande d'octroi de droit

Monsieur,

La présente lettre fait suite à la demande d'octroi de droits que vous nous avez adressée concernant la régularisation de d'un quai situé sur le lit du lac Archambault en face du lot 5 812 009 du cadastre du Québec.

Tout d'abord, nous devons vous mentionner que l'État est propriétaire du lit des principaux lacs et cours d'eau de la province et que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est le gestionnaire du domaine hydrique de l'État, et ce, jusqu'à la ligne des hautes eaux. Attendu que le niveau des eaux du lac Archambault est influencé par la présence d'un barrage, il importe de préciser que la limite de propriété pour ce plan d'eau est la ligne des hautes eaux avant le rehaussement.

Selon les renseignements dont nous disposons actuellement, nous présumons que votre quai n'occupe pas le domaine hydrique de l'État. En effet, votre quai est fort probablement situé sur de la terre ferme inondée et non sur le lit naturel du lac Archambault. Dans ce contexte, vous n'avez aucun droit à obtenir de la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le maintien de cet ouvrage.

Il est entendu que la présente ne vous dégage pas de l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation pouvant s'appliquer.

Espérant que ces renseignements vous satisferont, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Direction de la gestion
du domaine hydrique de l'État